

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
(SAF94)**

Arrêté n° 2023-109

Portant conclusion d'un contrat de prêt auprès
de La Banque Postale

La Présidence du SAF94

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721 – 1,

VU la délibération du Bureau Syndical n° 2019-12 du 17 avril 2019, décidant l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AR n° 242 sise 112 chemin des Pêcheurs à Villeneuve-Saint-Georges et autorisant la Présidence du SAF94 à conclure un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

VU la convention de portage foncier du 2 juillet 2019 fixant les engagements financiers liés à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AR n° sise 112 chemin des Pêcheurs à Villeneuve-Saint-Georges et son avenant n° 1 du 21 janvier 2020,

VU la délibération du Bureau Syndical n° 2019-14 du 17 avril 2019, décidant l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée section AR n° 207 sise 136 chemin des Pêcheurs à Villeneuve-Saint-Georges et autorisant la Présidence du SAF94 à conclure un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

VU la convention de portage foncier du 2 juillet 2019 fixant les engagements financiers liés à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AR n° 207 sise 136 chemin des Pêcheurs à Villeneuve-Saint-Georges et son avenant n° 1 du 21 janvier 2020,

Considérant les besoins particuliers de conclusion d'un emprunt de 349 074,00 € pour financer ces acquisitions,

APRES EXAMEN, DECIDE

Article 1 : De conclure auprès de La Banque Postale un emprunt de 349 074,00 € en vue de financer l'acquisition des parcelles cadastrées section AR n° 242 sise 112 chemin des Pêcheurs à Villeneuve-Saint-Georges et section AR n° 207 sise 136 chemin des Pêcheurs à Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de versement des fonds le 15/11/2023, au taux d'intérêt fixe de 5,07 % l'an, base de calcul des intérêts : 30/360 jours, périodicité des échéances trimestrielle, remboursement du capital in fine.

Le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.

La commission d'engagement est de 349,07 €.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Payeur Départemental, trésorier du SAF94,
- Monsieur le Directeur de La Banque Postale,
- Monsieur le Président de l'EPT GOSB,
- Monsieur le Président du Conseil Général.

Fait à Choisy-le-Roi, 08/11/2023

Le Président du SAF94,
Jacques Alain BENISTI



Les litiges, concernant le présent arrêté, devront être portés à la connaissance du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.